



SUJET DE RÉOLUTION :

RÉMUNÉRATION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS (ACEP)

DESCRIPTION :

La résolution est une proposition de modification des Statuts.

Le Conseil exécutif national (CEN) de l'ACEP a discuté à huit clos, lors de sa réunion du 31 janvier 2020, de divers types de rémunération pour les deux postes de vice-président ou vice-présidente.

On a fait valoir que les vice-présidents ou vice-présidentes se sont vu confier de nombreuses tâches qui se sont révélées coûteuses en temps au cours des dernières années. On a également souligné que lorsque les vice-présidents ou vice-présidentes sont appelés à agir en tant que président ou présidente, ils n'obtiennent qu'un remboursement de leur salaire dans la fonction publique et ne reçoivent pas le salaire du président ou de la présidente pour la période d'intérim. Le CEN a tenu une discussion approfondie et a décidé de soumettre aux membres la proposition de modification des Statuts suivante :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Il est résolu que l'article 37, « Rémunération des vice-présidents », libellé comme suit : « 37.1 : L'Association accepte pour ses vice-présidents une rémunération sous la forme d'honoraires de 1 000 \$ par mois, sera ajouté immédiatement après l'article 36.1.

Il est en outre résolu que l'article 37.2, libellé comme suit : « L'Association versera à ses vice-présidents une rémunération d'intérim proportionnelle au salaire du président indiqué dans les Statuts pour les périodes de trois jours ou plus pendant lesquelles ils agiront en tant que président », sera ajouté immédiatement après l'article 37.1.

Question devant être tranchée par les membres de l'ACEP

Je suis favorable à ce que l'Association canadienne des employés professionnels ajoute l'article suivant à ses Statuts :

- a) L'Association accepte pour ses vice-présidents une rémunération sous la forme d'honoraires de 1 000 \$ par mois.**
- b) L'Association versera à ses vice-présidents une rémunération d'intérim proportionnelle au salaire du président indiqué dans les Statuts pour les périodes de trois jours ou plus pendant lesquelles ils agiront en tant que président.**

OUI

NON